

REGLEMENTS DE L'ETABLISSEMENT



Règlement Intérieur



Règlement Intérieur Service Hébergement-Restauration



Charte informatique



Charte CDI

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE

Chapitre 1 : Les principes du Règlement Intérieur

Chapitre 2 : Les règles de vie dans le lycée

- 2.1 Modalité de surveillance des élèves et étudiants
- 2.2 L'organisation des études
- 2.3 Les horaires d'ouverture du lycée et des services annexes
- 2.4 Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires et des biens personnels
 - 2.4.1. Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires
 - 2.4.2. Usage de certains biens personnels
- 2.5 Régime des sorties (externat, demi-pension, internat) élèves
- 2.6 Pensions et régimes scolaires
- 2.7 Hygiène, santé et sécurité
 - 2.7.1. Santé et infirmerie
 - 2.7.2. La sécurité et l'hygiène
- 2.8 Utilisation des documents de liaison
- 2.9 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques
- 2.10 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques
- 2.11 Modalités de contrôle des connaissances

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves et étudiants

- 3.1 Les droits
- 3.2 Les devoirs et obligations des élèves et étudiants

Chapitre 4 : la discipline

- 4.1 Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires
- 4.2 La commission éducative
- 4.3 Le régime des sanctions disciplinaires
- 4.4 Les autorités disciplinaires
 - 4.4.1 Le proviseur du lycée
 - 4.4.2 Le conseil de discipline
- 4.5 Le recours contre les sanctions

VU les articles du Code rural ;

VU les articles du code de l'éducation ;

VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 07 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 04 juin 2021 portant adoption du présent règlement intérieur

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative – personnels de direction, administratifs, enseignants, d'éducation et d'encadrement, de service et d'entretien - ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves de troisième et du secondaire et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) de préciser les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet d'une information. La prise de connaissance de ces documents sont soumis à la signature de l'apprenant et de son représentant légal pour adhésion.

Le règlement intérieur est disponible en ligne sur le site internet de l'EPL de Haute-Corrèze en suivant ce lien: <https://meymac.epl-haute-correze.fr/index.php/informations-pratiques/> , une version papier sera mise à disposition à la vie scolaire.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs qui régissent le service public de l'éducation :

- Laïcité – neutralité- pluralisme,
- Gratuité des enseignements,
- Égalité des chances et des traitements,
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- Garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- L'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- La prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée

2.1 Modalité de surveillance des élèves et étudiants

- Pendant le temps scolaire :

- Les horaires hebdomadaires :

Les activités scolaires ont lieu du lundi 8 h au vendredi 17 h 30. Chaque semaine, le mercredi après-midi (après le repas) est libre jusqu'à 18 h (sauf disposition spéciale).

- Les horaires quotidiens :

Cours du matin	8 h 00 à 9 h 50
	Récréation 20 min
	10 h 10 à 12 h 00
Pause déjeuner	
Cours de l'après-midi	13 h 30 à 15 h 20
	Récréation de 20 min
	15 h 40 à 17 h 30

Certaines séquences peuvent se prolonger au-delà de ces créneaux, l'enseignant a la responsabilité de la séquence pédagogique.

Toute pause en dehors des récréations est à l'initiative du personnel encadrant, les élèves restent sous sa responsabilité.

Pendant les heures libres ou en cas d'absence de professeurs, les élèves doivent se présenter en vie scolaire, qui les dirigera en fonction des besoins et demandes :

- En permanence, dans une salle de cours
- Au CDI, sous la responsabilité d'un personnel
- Au foyer des élèves, sous la responsabilité d'un membre de l'ALESEF

En effet, pour une bonne organisation et pour des raisons de sécurité, les élèves doivent signaler leurs déplacements.

- Hors temps scolaire :

- Les horaires hebdomadaires et quotidiens de restauration et d'hébergement :

Lever	6 h 45 à 7h
Petit déjeuner (service)	7 h 00 à 7 h 30
Fermeture de l'internat	7 h 30 à 17h45 le lundi, mardi, jeudi, vendredi 7h30 à 16h le mercredi
Déjeuner (service)	Du lundi au vendredi : 11h50 à 13h15
Activités sportives et culturelles ou temps libre	17 h 30 à 18 h 30
Dîner (service)	18 h 50 à 19 h20
Accès à l'internat	A partir de 17h45 sauf Le mercredi à partir de 16h
Etude obligatoire	1 heure en soirée chaque jour
Extinction des lumières	22 h 00

- Fonctionnement de L'ALESEF (association des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis de l'Ecole forestière).

Elle fait l'objet d'un règlement particulier de gestion technique et financière.

Son but est d'organiser diverses activités à l'initiative des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis.

Une assemblée générale définira le bureau de l'ALESEF et son fonctionnement.

2.2 L'organisation des Etudes :

Le travail personnel doit être quotidien et fera l'objet d'un suivi par l'équipe pédagogique et de vie scolaire. Les élèves ou les étudiants doivent prendre conscience que l'organisation totale du travail personnel leur incombe.

Les élèves auront une heure d'étude obligatoire par jour, en soirée, y compris le mercredi. Pendant cette heure d'étude, l'usage de l'ordinateur peut être autorisé sous réserve de la disponibilité d'une salle informatique et d'un personnel permettant sa surveillance (rapports de stage...). En revanche, l'utilisation du téléphone portable est interdite. Il devra être déposé par l'élève dans un réceptacle prévu à cet effet ; il le récupérera à la fin de l'heure.

Les élèves pourront participer à des activités sportives et culturelles en semaine, à condition d'en avoir informé la vie scolaire au plus tard 48h avant.

2.3 Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes sont :

➤ Dispositions propres aux congés scolaires :

L'internat et le service de restauration sont fermés pendant les congés scolaires.

Les dates des vacances sont arrêtées par le Ministère. Cependant, quelques modifications peuvent être décidées par le Conseil d'Administration. L'établissement sera fermé pendant toutes les périodes de plus de deux jours consécutifs sans cours. Aucune autorisation de sortie anticipée ne pourra être accordée sauf pour motif exceptionnel.

2.4-Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires et des biens personnels

2.4.1. Usages des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

- Locaux et internat :

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Les auteurs de dégradations devront assurer la remise en état du bien dégradé. En cas de récidive, ils seront passibles d'une sanction disciplinaire.

Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionné, volontairement, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues, en cas de dégradations délibérées, par celui-ci.

L'élève ou l'étudiant devra dans tous les cas laisser les équipements, les locaux propres et rangés à l'issue de chaque séance de formation.

L'accès aux chambres n'est pas autorisé lorsque le personnel de ménage travaille, il n'est pas accessible le matin.

Chaque élève devra veiller au respect des personnes et des biens.

- Le visionnage de vidéos ou l'écoute de musique, est autorisée jusqu'à 21h45, à condition de ne pas gêner autrui.

Toute utilisation de matériel numérique est interdite après 22h. Pour les élèves de 3ème et de 2nde, ils devront restituer auprès de l'assistant d'éducation, et dans un compartiment sécurisé et adapté, leur téléphone dès 22h. Ils ne pourront le récupérer que le lendemain matin à partir de l'horaire de lever des élèves et après restitution par l'assistant d'éducation.

- Ne sont pas autorisés :
 - TV et consoles de jeux
 - Appareils à gaz et électriques (frigo, cafetières, bouilloires, résistances électriques diverses...)
 - Tabac, alcool, toute substance illicite
 - Armes réelles ou factices, armes blanches, couteaux qu'elle que soit sa taille
 - Denrées périssables, sodas et boissons énergisantes
- Les EPI (équipements de protection individuelle) devront être rangés au vestiaire, dans le casier personnel prévu à cet effet.
- Chaque élève veille à la propreté de son espace de vie et assure le rangement de ses effets personnels, dans son armoire, qu'il est vivement conseillé de fermer à clé avec un cadenas.

L'établissement ne saurait être responsable en cas de perte, vol ou casse, les élèves étant responsables de leurs affaires personnelles.

- L'affichage dans les chambres, sera possible à condition de pas détériorer les murs/mobilier. Ce même affichage, devra être en adéquation avec les valeurs défendues dans le règlement intérieur.
- Le non respect des consignes pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive à l'initiative du chef d'établissement.

L'administration du lycée se réserve le droit d'accéder aux chambres, chaque fois qu'elle le jugera utile en présence ou non des élèves.

Seuls les internes peuvent accéder à l'internat dans les horaires définis par le règlement intérieur.

- Utilisation des voitures et véhicules à deux roues :

L'attention des élèves et de leurs parents, est attirée sur les risques d'accidents graves résultant de l'utilisation des voitures ou véhicules à deux roues.

Chaque conducteur vérifiera si les clauses de son contrat d'assurance lui permettent de transporter ou non des passagers.

Il se conformera aux consignes et au plan de circulation.

Le stationnement doit s'effectuer aux endroits prévus.

L'immatriculation du véhicule devra être fournie lors de l'inscription à l'établissement.

- CDI :

Il existe une charte spécifique au CDI qui doit être connue de ses usagers.

Avant de se rendre seul au CDI, au moment des études, les élèves doivent s'inscrire à la Vie Scolaire.

Le CDI est destiné à la consultation des livres, revues, journaux, etc... et au travail sur ces documents. Le fonds de documentation se consulte en principe sur place, mais certains documents donnent lieu à un prêt limité. Les élèves ont également à leur disposition des publications qui les aideront à construire leur projet personnel d'orientation. Les horaires sont affichés sur les portes d'entrée.

L'accès au CDI est interdit en dehors de la présence des adultes responsables. La fréquentation du CDI implique le respect du matériel qui s'y trouve. Toute dégradation ou perte de documents fera l'objet d'un remboursement pécuniaire et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction. Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent, d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que leurs communications se fassent assez discrètement pour ne pas gêner leur voisins, d'autre part à restituer les documents empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

- Lieu de restauration :

Cf. la rubrique « *Les horaires hebdomadaires et quotidiens de restauration et d'hébergement* »

La présence à tous les repas est obligatoire pour les élèves indépendamment du régime (interne, demi-pensionnaire) ; toute absence non justifiée pourra entraîner une punition.

Dans une volonté de lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des déchets, il sera demandé aux étudiants du lycée, de prévoir à l'avance les repas qui seront pris au self. Ils devront, par le biais de Pronote anticiper leur présence au self en répondant à un sondage.

Cette adaptation n'a néanmoins pas d'incidence sur la facturation du forfait, liée au régime de l'étudiant.

- City-stade :

Du matériel pourra être emprunté à la vie scolaire, il devra y être restitué.

Le respect du matériel et de la structure est attendu ; toute dégradation pourra entraîner une interdiction d'accès au city stade et/ou une prise en charge financière par les apprenants ou leurs familles.

Une charte d'utilisation est affichée en vie scolaire ainsi que dans les salles de classe.

- Foyer des élèves :

Cet espace, est géré par l'ALESEF et fait l'objet d'une mise à disposition par l'établissement, c'est elle qui en fixe les règles et modalités d'utilisation.

Le règlement intérieur du lycée s'y applique pleinement.

2.4.2 Usage de certains biens personnels :

En cas d'utilisation non conforme d'un appareil ou objet, une sanction et/ou confiscation de ce dernier pourra être prononcée.

Les élèves sont invités à ne pas détenir ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur. Ils doivent dans tous les cas, les mettre en sécurité, dans des casiers qui leur seront attribués en début d'année.

Nous rappelons que chaque élève et étudiant reste responsable de ses biens personnels.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, casse ou vol des objets ou vêtements.

2.5 Régime des sorties : Elèves

EXTERNES :

Le temps scolaire de l'élève externe est vécu par demi-journée. La présence de l'élève est donc obligatoire du début des cours du matin jusqu'à la fin des cours de la matinée et du début des cours de l'après-midi jusqu'à la fin des cours de la journée. Le responsable légal a la possibilité d'autoriser son enfant mineur à quitter l'établissement en cas d'absence imprévue d'un professeur par demi-journée, il devra le faire par écrit à l'attention du CPE.

DEMI-PENSIONNAIRES :

Le temps scolaire ne peut être fractionné, il est vécu par journée pour les élèves demi-pensionnaires. La présence de l'élève est donc obligatoire du début des cours du matin jusqu'à la fin des cours de l'après-midi. En cas d'absence de professeur, l'élève majeur pourra quitter l'établissement après sa dernière heure de cours de la journée, l'élève mineur le pourra également avec une autorisation écrite permanente ou occasionnelle de son responsable légal (cf. dossier d'inscription).

INTERNES :

- Sorties après les cours les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Les élèves **majeurs** sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité après la dernière heure effective de cours de la journée jusqu'à 18 h 30.

Les élèves **mineurs de première et terminale** le peuvent aussi après autorisation écrite de leurs responsables légaux (cf dossier d'inscription).

Les élèves **de troisième et de 2^{nde}** ne sont pas autorisés à sortir.

Tout élève quittant le lycée sans autorisation sera passible d'une sanction.

- Le mercredi après-midi :

Les élèves **majeurs** sont autorisés à sortir après le déjeuner jusqu'à 18h30.

Les élèves mineurs de **2^{nde}, première, et terminale** le peuvent aussi après autorisation de leurs parents (cf. dossier d'inscription).

Les élèves **de troisième** ne sont pas autorisés à sortir.

L'établissement ne prend pas en charge l'organisation du transport à l'occasion des sorties libres et ne peut en aucun cas contrôler le moyen de transport utilisé par chaque élève.

Un contrôle de présence est effectué à 18 h 30. Toute conduite répréhensible de la part d'un élève durant la sortie libre entraîne pour celui-ci la suspension momentanée ou définitive de l'autorisation de sortie et/ou toute autre sanction appropriée.

Pour TOUS les élèves, majeurs ou mineurs, des sorties au-delà de 18 h 30 ne pourront être accordées que sur demande motivée des intéressés au moins 48 h à l'avance.

L'accès à la résidence des étudiants et aux locaux du CFPPA est interdit aux lycéens et au 3^{ème}.

- Départ de fin de semaine :

L'élève est autorisé à quitter le lycée du vendredi après la dernière heure de cours :

- Le lundi matin pour la 1^{ère} heure de cours
- Le dimanche entre 20h et 23h

Dès lors que l'élève entre dans l'enceinte de l'établissement, il est sous sa responsabilité. Il doit se présenter en vie scolaire pour être pris en charge(cf 2.1 "hors temps scolaire")

L'accueil des élèves le week-end se fait sur inscription à la vie scolaire via l'élève et sous la responsabilité des familles.

- Sorties libres du week-end : Lycée Caraminot sur Egletons

Les élèves peuvent sortir :

- le samedi et/ou dimanche de 9 h à 12 h,
- le samedi et/ou dimanche de 13 h à 18 h,
- le samedi et/ou dimanche de 9 h à 18 h.

Les élèves doivent se présenter obligatoirement aux repas pour lesquels ils sont prévus, sauf dérogation contraire du CPE ou de la personne de permanence. A partir de 18 h, tous les élèves doivent être présents au lycée. Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent signaler leurs mouvements au surveillant. L'autorisation de sortie peut être refusée par le chef d'établissement ou par les CPE si la conduite ou le travail scolaire posent problème.

Les élèves seront transportés le vendredi après-midi après 15h30 par un personnel de l'école forestière au lycée Caraminot. Ils seront récupérés à 19h30 le dimanche soir pour un retour à Meymac.

L'inscription vaut pour l'année scolaire complète. En cas d'absence exceptionnelle un weekend, la famille devra en informer le CPE à minima une semaine à l'avance pour des raisons de logistique.

2.6 Pensions et régimes scolaires :

A la demande du responsable de l'apprenant auprès de l'agent comptable de l'établissement, un prélèvement automatique mensualisé de la pension peut être accordé.

Le régime d'interne-externé, d'interne, de demi-pensionnaire ou externe est choisi lors de l'inscription et ces informations sont mentionnées dans le dossier d'admission de l'élève en début d'année.

Le régime de pension adopté par l'apprenant dans son dossier d'inscription est considéré comme définitif, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement. Tout trimestre commencé est dû.

Seul le proviseur est habilité à autoriser le changement de régime scolaire.

En cas d'absence supérieure à deux semaines, un certificat médical devra être fourni pour toute remise d'ordre.

2.7 Hygiène, santé et sécurité :

2.7.1 Santé et infirmerie

Les soins aux élèves et aux étudiants sont assurés par le personnel infirmier du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local, situé au premier étage. En l'absence de personnel infirmier, les soins seront assurés par un personnel médical ou paramédical extérieur à l'établissement.

Les frais de médecin, pharmacien, dentiste, sont à la charge des familles, de même que les frais de déplacements.

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. Ce service est assuré par le personnel infirmier qui est chargée de donner aux élèves tous les soins que nécessite leur état et de faire appel aux médecins de l'établissement toutes les fois qu'elle le juge utile.

Un élève malade ou blessé doit immédiatement prévenir, ou faire prévenir, le surveillant de service qui prend aussitôt les dispositions nécessaires. En cas de maladie bénigne, l'élève est soigné à l'infirmerie. Dans le cas contraire, les parents peuvent être invités à le récupérer.

Les élèves ayant besoin de soins non urgents peuvent se rendre à l'infirmerie en dehors des heures de cours et doivent se conformer aux heures de consultation prévues et affichées. Il est rappelé de façon insistante à l'ensemble des élèves et des responsables légaux que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière. En cas de maladie contagieuse, et lorsqu'un élève doit être hospitalisé, ou subir une opération chirurgicale, les parents sont avisés dans les délais les plus brefs. Toutefois, ils doivent signer une autorisation d'intervention chirurgicale, ainsi qu'une fiche confidentielle de santé, qui doivent être rigoureusement remplies et remises dès la rentrée.

Inscription :

- Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves et étudiants ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Au moment de l'inscription il est IMPORTANT de préciser les allergies et contre-indications médicales de l'élève ou de l'étudiant, et de fournir un protocole ainsi que le traitement adapté.

Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Les élèves et étudiants mineurs sont soumis chaque année à un contrôle médical. Le contrôle est obligatoire et conditionne l'autorisation d'utilisation de machines dangereuses et la réalisation de travaux pratiques. Au cas où un élève ou étudiant ne se présenterait pas à ce contrôle, il se verrait refuser toute participation aux séances de travaux pratiques et au stage en entreprise. Il serait donc de fait exclu de la formation.

2.7.2 La sécurité et l'hygiène

- Tout port d'armes, détention/introduction d'objets ou produits dangereux, qu'elle qu'en soit la nature sont prohibés.
- L'introduction et la consommation d'alcool ou de toute substance illicite est interdite.

Tout comportement anormal constaté, fera l'objet d'un contact avec les responsables légaux. Un avis médical sera demandé. Si nécessaire, l'élève pourra être pris en charge par les secours, la famille devra alors en assumer la responsabilité ; c'est elle seule qui récupèrera l'élève à l'hôpital.

Les auteurs seront passibles d'une sanction devant le conseil de discipline.

En cas de vol de biens, d'introduction de produits illicites ou d'alcool, le directeur ou son représentant, peut faire appel aux forces de l'ordre.

- Une tenue adaptée à la vie en collectivité et aux situations professionnelles (intervention de professionnels, travaux pratiques...) est exigée.

Les EPI (équipements de protection individuelle) sont obligatoires pour les cours pratiques, tout oubli implique la non-participation à la séance.

Une tenue adaptée est exigée pour les cours d'EPS, tout comme le port de la blouse est obligatoire pour les cours en laboratoire.

- Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments, les espaces couverts et non couverts de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs électroniques permettant de fumer (cigarette électronique) font l'objet de la même interdiction.
- Les élèves et étudiants doivent prendre connaissance des plans d'évacuation et des consignes de sécurité affichés dans les bâtiments. Ils s'y conformeront strictement. Des exercices seront programmés au cours de l'année scolaire.

2.9 Utilisation des documents de liaison :

- L'Espace Numérique de Travail (ENT) permet aux élèves, étudiants et parents :
 - D'accéder au suivi des absences et retards des apprenants,
 - De voir le cahier de texte de chaque classe,
 - De consulter le relevé de notes et bulletins scolaires (le bulletin scolaire est envoyé aux familles à l'issue des conseils de classe).
 - De prendre connaissance des informations sur le fonctionnement de l'établissement
 - De communiquer avec la communauté éducative

2.10 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques :

- Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'administration sera conclue entre le Chef d'entreprise et le Directeur de l'établissement après avis favorable du professeur responsable du suivi des stages de la classe concernée. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

- Sorties – visites à l'extérieur, voyages d'études :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Dans certains cas particuliers, les étudiants pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis (activités pédagogiques et diverses sorties et tournées sur le territoire national) **après avis favorable de l'enseignant encadrant la formation concernée et sous réserve d'avoir souscrit un contrat d'assurance adéquat et rempli le document : autorisation de sortie pédagogique pour les élèves et étudiants.**

De même, en fin d'activité, les élèves et étudiants pourront être déposés au cours du trajet pour rejoindre leur lieu de destination. Les élèves mineurs devront fournir une autorisation écrite de leur responsable légal. Les élèves majeurs et les étudiants déposeront une demande écrite.

Le Proviseur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

- Déplacements des élèves :

Les sorties d'élèves du lycée pendant le temps scolaire par petits groupes ou individuellement pour réaliser des activités telles que enquêtes, ou divers projets doivent être expressément autorisés par le Chef d'établissement ou son représentant : l'aspect de l'organisation matérielle doit être intégré à un plan de sortie incluant moyens de déplacement, horaires, itinéraires, liste nominative des élèves avec les coordonnées de leurs responsables légaux. L'élève responsable (qui doit être majeur) désigné par l'enseignant encadrant l'activité de formation, aura, quant à lui, le numéro de téléphone du lycée et des instructions écrites à suivre en cas d'accident (cf. fiche prévue à cet effet).

2.11 Modalités de contrôle des connaissances :

Contrôle en cours de formation (CCF)

Tout au long du cycle de formation, des épreuves certificatives sont organisées par les enseignants concernés et comptabilisées dans l'obtention du diplôme. Ces épreuves sont complétées par des épreuves terminales. Selon les diplômes, le CCF et les épreuves terminales interviennent pour environ 50 % chacun dans la délivrance du diplôme.

S'agissant du Contrôle en cours de formation (CCF), pour toute absence pour maladie ou un motif de force majeure laissé à l'appréciation du chef d'établissement, un justificatif écrit (certificat médical par exemple...) devra parvenir dans les 3 jours suivant la date du contrôle, sinon la note de 0 sera attribuée à ce dernier.

Pour un motif jugé recevable, un contrôle de remplacement sera positionné ultérieurement sans perturber l'emploi du temps de la semaine et donc, éventuellement un samedi matin.

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-28, R811-77 à R 811-83 du code rural.

3.1 Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Des panneaux sont réservés à l'affichage des documents d'information réalisés par les apprenants. Ces documents doivent être signés par son ou ses auteurs et obtenir avant affichage l'aval du chef d'établissement. L'affichage sauvage est interdit.

La liberté d'information et la liberté d'expression doivent s'exercer dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. Le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt général. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le Proviseur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication. Il en informe le conseil d'administration.

- Modalités d'exercice du droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du Code Rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes de service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

* Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

* L'adhésion aux associations est facultative.

* Une Association des Lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis est mise en place conformément à la circulaire du 21 janvier 2003

* Une association sportive est mise en place conformément à la circulaire du 21 janvier 2003

- Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

* Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion doit être compatible avec le principe de laïcité.

* Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

* Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit

* L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

Toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner lieu à une sanction disciplinaire conformément aux articles R. 811-83-1 et suivants

- Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

● Le droit de se réunir est reconnu :

* aux délégués des élèves pour préparer les travaux du Conseil des délégués des élèves

* aux associations agréées par le Conseil d'Administration et en particulier à l'ALESEF et à l'Association sportive

* aux groupes d'apprenants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenants et notamment pour favoriser le déroulement des activités pédagogiques et éducatives.

- Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- * chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Proviseur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs,
- * l'autorisation peut être assortie des conditions à respecter,
- * la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants,
- * la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du Directeur de l'établissement,
- * la réunion ne peut pas avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

- Local mis à disposition :

La mise à disposition d'un local est fixée de façon contractuelle. Son entretien est assuré par les associations.

- Modalités d'exercice du droit à la représentation :

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration de l'établissement, au Conseil Intérieur du lycée, au Conseil d'atelier, au Conseil des Délégués des élèves, au Conseil de classe, à la Commission menu, à la Commission Hygiène et Sécurité. Les étudiants logés aux Résidences sont électeurs et éligibles au Conseil des Résidences.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

3.2 Les devoirs et obligations des élèves et étudiants

- L'obligation d'assiduité (R811-83 Code Rural) :

- L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue l'élève ou l'étudiant-e consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires, les stages obligatoires, les études et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'inscrit à ces derniers. Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Des ajustements de dernière minute pourront se produire et prendront alors un caractère obligatoire. Rappelons que les activités sportives, culturelles ou pédagogiques sous forme de sorties sont pleinement associées au déroulement de scolarité et sont donc soumises aux mêmes règles d'assiduité.

- Le contrôle de la présence des élèves et étudiants durant ces activités s'effectue sous la responsabilité de la ou des personnes en charge du groupe qui devra le transmettre dans les meilleurs délais au service vie scolaire. Chaque séquence de cours fait l'objet d'un appel. Toute différence dans l'appel par rapport à la séquence précédente doit être signalée à la vie scolaire sans délai.

- Les élèves dispensés d'éducation physique et sportive ou de travaux pratiques sont tenus d'assister aux séances. Dans le cas où l'enseignant ne pourrait adapter leurs activités à leurs handicaps, il informera la Vie Scolaire qui les prendra en charge.

- Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence auprès du Proviseur, cette demande doit être écrite et motivée. Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect du règlement intérieur.

- Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à la Vie Scolaire avec un justificatif, pour être autorisé à entrer en cours.

- Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Pour cela, l'apprenant majeur ou le responsable légal pour l'élève mineur est tenu d'informer l'établissement dans les plus brefs délais. Un justificatif écrit sera exigé pour régulariser cette absence.

Seul le Proviseur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le Proviseur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

- Assiduité en cours et en stage :

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité, l'apprenant s'expose à des sanctions disciplinaires.

- Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'aux devoirs de n'utiliser aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement ou à autrui. Il est aussi garanti à l'apprenant la protection contre toute agression physique ou morale

Les actes à caractère dégradants ou humiliants (bizutage, brimades...) commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires (voir article 225.16.1 du Code Pénal définissant le bizutage).

« La captation ou la transmission de paroles ou d'images portant atteinte à l'intimité de la vie d'une personne est strictement interdite et constitue un délit qui peut donner lieu à des poursuites pénales en plus des sanctions disciplinaires » (Art.226-1-1 du code pénal).

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

La sanction est la conséquence consciemment admise d'un non-respect des règles. Elle doit être éducative. Sanctionner vise à rappeler le sens de la règle et amener l'élève à réfléchir sur les conséquences de ses actes.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'atelier technologique ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,
- la méconnaissance et le non-respect des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

Les principes qui guident la procédure disciplinaire (validés en conseil d'administration du 4 juin 2021 et rappelés dans la note de service DGER/SDPFE/2020-712) sont les suivants :

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article R. 811-83 du code rural et de la pêche maritime, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

2 - La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

3 - Le principe du contradictoire

Il est impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre les arguments de l'élève avant toute décision de nature disciplinaire.

4- Le principe de proportionnalité

Il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Elle est proportionnée à la faute.

5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions permet d'adapter la sanction ainsi que ses modalités d'exécution, afin de tenir compte de la personnalité du ou des élèves ayant commis une faute et/ou des circonstances de celle-ci.

6 - L'obligation de motivation

Toute convocation dans le cadre d'une procédure disciplinaire doit comporter la mention précise des faits reprochés. Toute sanction donnée par l'autorité disciplinaire doit être écrite et motivée clairement et précisément.

Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

4.1 Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires (note de service DGER/SDPFE/2020-712)

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par : l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'un rappel à l'ordre ou d'une remontrance,
- d'une information écrite aux familles,
- d'excuses orales ou écrites,
- d'un devoir supplémentaire,
- d'une retenue avec travail supplémentaire ou personnel ou travail d'intérêt général
- d'une exclusion de cours

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4.2 La commission éducative (R811-83-5 code Rural)

Cette commission présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est réunie autant que de besoin. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées au conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur de l'établissement. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Cette commission assure le suivi de l'application des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4.3 Le régime des sanctions disciplinaires (R 811-83 Code Rural)

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la mesure de responsabilisation

4° l'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, dans les conditions prévues au règlement intérieur, de mesures de prévention et d'accompagnement et, s'agissant des sanctions mentionnées aux 4° et 5°, de mesures alternatives. Le prononcé des sanctions prévues aux 3°, 4°, 5° et 6° peut être assorti du sursis à leur exécution, total ou partiel à l'initiative de l'autorité disciplinaire.

En cas de prononcé d'une des sanctions prévues aux 4° et 5°, l'autorité disciplinaire peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. La convention type est approuvée par délibération du conseil d'administration. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. Quel que soit son lieu de déroulement, la mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction d'exclusion temporaire initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier administratif.

Sauf exception, la sanction figure au dossier administratif de l'élève ou de l'étudiant, pour des durées variables

en fonction du type de sanction. (R. 811-83-4, Code Rural)

➤ Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée ou précédée par :

- soit une mesure de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir un acte répréhensible ou sa répétition (ex : confiscation d'un objet, engagement écrit d'un élève...)

- soit une mesure d'accompagnement : élaboration d'exposé, exposition sur le sujet ayant entraîné la sanction
- soit une mesure de réparation : nettoyage des locaux, réparation du mobilier cassé...

En cas de sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, il sera mis en place par l'équipe éducative la continuité des apprentissages.

Les modalités de cette continuité seront adaptées et individualisées en fonction de l'élève, de l'étudiant, de la classe, de la période et des moyens. Elles lui seront précisées.

En outre, un accompagnement spécifique sera apporté à l'élève ou à l'étudiant lors de sa réintégration après une exclusion temporaire, notamment lorsqu'il s'agit de faits de violence. Cet accompagnement sera personnalisé en fonction des besoins du jeune et de la collectivité.

La commission éducative est compétente pour l'élaboration de ces mesures le cas échéant et leur suivi.

Un contrat éducatif pourra définir les modalités de mise en œuvre de ces mesures

4.4 Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée et/ou par le conseil de discipline en fonction de leurs prérogatives respectives.

4.4.1 Le directeur de l'établissement

Le directeur du lycée engage les actions disciplinaires en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 (Code Rural) et au règlement intérieur. Il dispose seul du pouvoir de saisir le conseil de discipline du lycée prévu à l'article R. 811- 83-6 (code rural).

Le directeur doit engager une procédure disciplinaire lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement. Elle n'a pas valeur de sanction.

Le Directeur du lycée est tenu de réunir le conseil de discipline pour statuer, en respectant le délai minimum de convocation.

Le Directeur de l'établissement peut :

- prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe, de l'établissement, et/ou de ses services annexes.

- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis partiel ou total.

- assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

- saisir la commission éducative

Il doit veiller à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

4.4.2Le conseil de discipline (R.811-83-6 et (D.811-83-7 et suivants)

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

· peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment

· peut prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat

· peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis partiel ou total

· peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration :
Article L122-1 : Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Article L122-2 Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir, qu'après que la personne en cause ait été informée des griefs formulés à son encontre et ait été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

4.5 Le recours contre les sanctions (R811-83-21)

Les sanctions prises par le directeur de lycée statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, par lettre recommandée avec AR devant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul. Il s'agit du recours hiérarchique.

Les sanctions prises par le conseil de discipline peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, par lettre recommandée avec AR devant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

La décision du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel. Tout recours d'une sanction disciplinaire est non suspensif de la décision rendue.

L'appel ne peut porter ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif

Rentrée 2020 : avenant au Plan de Reprise d'Activité de l'EPLEFPA de Haute-Corrèze

Le présent avenant repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut Conseil de la Santé publique, en dernier lieu le 7 juillet 2020, ainsi que sur les dispositions réglementaires en vigueur à la date de la rentrée.

L'objectif est d'accueillir tous les apprenants en conservant les mesures maximales de distanciation. L'hypothèse retenue à ce stade est celle d'une situation épidémiologique permettant l'accueil en présentiel de tous les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue selon le calendrier scolaire 2020-2021 avec toutefois le maintien de mesures de prévention en matière d'exposition au virus.

Dans l'éventualité d'une circulation plus élevée du virus, des mesures adaptées pourront être décidées de façon à garantir la santé des personnels et des apprenants ainsi que les activités d'enseignement et de formation.

Des fiches techniques ainsi que des grilles dévaluation sont à disposition de tous sur le site Chlorofil, rubrique COVID-19 (<https://chlorofil.fr/covid-19>).

Les apprenants et les personnels présentant des symptômes susceptibles d'évoquer un cas de Covid-19 doivent impérativement rester à leur domicile, contacter leur médecin traitant et prévenir leur établissement scolaire.

PRESENCE

La présence est obligatoire mais les parents d'élèves s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille.

Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection.

DISTANCIATION PHYSIQUE

La distanciation physique – 1 mètre - n'est plus obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.

GESTES BARRIERES

Les gestes barrière suivants doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. A l'heure actuelle, ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces contre la propagation du virus.

- Saluer sans se serrer la main
- Ne pas échanger d'objets
- Se laver les mains régulièrement et longuement (30 secondes au moins). À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée
- Tousser et éternuer dans son coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- A l'arrivée dans l'établissement ;
- Avant chaque repas ;
- Après être allé aux toilettes ;
- Le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

PORT DU MASQUE

Le port du masque « grand public » est obligatoire pour les apprenants et les personnels dans les lieux clos et les espaces extérieurs, y compris lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (latéral ou en situation de face à face) est respectée.

Par conséquent, cette mesure s'applique à compter du 1^{er} septembre 2020 pour :

- Tous les espaces clos de vie et d'enseignement des apprenants, mais également dans les locaux administratifs (bureaux partagés, salles de réunion, salles des personnels, open space...) à l'exception des bureaux individuels. Dans le cas où une personne viendrait à entrer dans un bureau, le port du masque s'impose aux agents en présence dans le bureau individuel ;
- Tous les espaces extérieurs. Le port du masque n'est toutefois pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratique sportive, TPR, etc...).

Une dérogation à l'obligation du port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant.

Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. L'établissement s'équipe de quelques masques « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

L'employeur met donc à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits « grand public », à raison de deux masques pour chaque jour de présence dans les établissements.

La ventilation des classes et autres locaux

L'aération des locaux est fréquente (toutes les trois heures). Elle dure au moins 10 à 15 minutes et est assurée au moins deux fois par jour : avant l'arrivée des élèves le soir (pause de 16h00). En cas de ventilation mécanique, le bon fonctionnement et de l'entretien sont assurés.

La limitation du brassage entre classes et groupes de jeunes est recommandée mais n'est plus obligatoire. Néanmoins Le déroulement de la journée et des activités scolaires est organisé pour limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants. Les arrivées et départs sont particulièrement étudiés pour limiter au maximum les regroupements et les croisements entre les groupes. De même, la limitation du brassage dans les transports scolaires n'est plus obligatoire. A noter, l'EPL de Haute-Corrèze maintient les sens de circulation au sein des bâtiments. De plus, les cours sont organisés en salle affectée par classe exceptés les cours spécialisés.

Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour. Pour l'ateliers technologique, l'exploitation et les travaux pratiques, les laboratoires de langues, les laboratoires de sciences, les matériels de sport, les matériels utilisés pour les repas froids et tout autre matériel partagé, il convient d'organiser le suivi et la mise en œuvre du nettoyage quotidien du matériel pédagogique et des équipements de travail utilisés par les apprenants (à la fin du dernier cours ; cf fiche nettoyage matériels CFPPA). Les enseignants et formateurs veilleront au nettoyage des mains à l'eau et au savon au minimum en début et fin de cours.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service. A noter, l'EPL de Haute-Corrèze rend obligatoire la distanciation physique sur les tables du self.

L'accès aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise.

La formation, l'information et la communication

Le personnel

Un rappel des gestes barrières, des règles de distanciation physique et du port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant est effectué avec l'appui des infirmières et personnels de vie scolaire. Cette formation aura lieu avant la reprise ou dès le premier jour.

Les parents

Ils sont informés clairement via le site internet de l'établissement :

- des conditions de fonctionnement des mesures prises et de l'évolution de leur rôle dans le respect des gestes barrière (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant afin qu'il ne parte pas pour l'établissement (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- des moyens mis en œuvre en cas de symptômes chez un élève ou un personnel ;
- de la procédure lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre élève ;

Les élèves

Les élèves bénéficient d'une information pratique sur les gestes barrière dont l'hygiène des mains. Celle-ci est adaptée à l'âge des élèves. Une attention particulière doit être apportée aux élèves en situation de

handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une pédagogie, des supports ou, le cas échéant, un accompagnement adapté.

L'éducation à l'hygiène et à la santé fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des cours et de la vie scolaire.

En cas de suspicion, de symptômes évoquant le COVID 19 chez un jeune, il se rend à la vie scolaire qui gère avec l'infirmier de l'établissement quand elle existe, en l'isolant dans l'attente de prise en charge par le représentant légal ou son représentant.

En cas d'élève malade ou suspecté, aucun parent n'entre à l'infirmier ou dans la zone d'isolement. L'infirmière ou la vie scolaire demande aux parents d'attendre à l'extérieur du lycée, et d'appeler pour signaler leur arrivée. C'est l'infirmière ou à défaut qui conduit l'élève jusqu'à sa famille par l'extérieur.

Tenue d'un registre Covid19 (recensement des élèves ayant une suspicion, ou cas confirmé)